

Liste des décisions transmises en octobre 2023	2
Liste des décisions transmises en novembre 2023	23
Liste des décisions transmises en décembre 2023	41

Décisions transmises - mois d'octobre 2023	2
2023-D-058	4
2023-D-143	5
2023-D-158	6
2023-D-160	7
2023-D-161	8
2023-D-162	9
2023-D-163	10
2023-D-164	11
2023-D-165	12
2023-D-166	13
2023-D-167	14
2023-D-168	15
2023-D-169	16
2023-D-170	17
2023-D-171	18
2023-D-173	19
2023-D-174	20
2023-D-177	21

Décisions transmises - mois d'octobre 2023

- 2023-D-058** "Marché n°2022-TVX-02 – Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve – Commune de Passy – Avenant n°1"
- 2023-D-143** Attribution d'une mission d'étude pour l'aménagement de la Planchette « amont » à Servoz - fiche action A-3-7 du CTENS »
- 2023-D-158** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/07/2023 et le 17/07/2023
- 2023-D-160** Attribution de marché d'Etude de Bassins à Risques sur le Nant Bordon - commune de Passy.
- 2023-D-161** Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 – 2026) - Fiche-action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants »
- 2023-D-162** Attribution du marché d'étude 2023-PI-22 « Etude de faisabilité pour la restauration de l'espace de mobilité du Giffre, la renaturation du Chessin et la protection des enjeux contre les inondations sur le secteur des Thézières à Taninges »
- 2023-D-163** Acquisition de 2 parcelles (D789 et 762) sur la commune de Viuz-en-Sallaz, situées en bordure du Foron, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A
- 2023-D-164** Attribution et signature du marché 2023-PI-15 Mission d'assistance foncière pour la restauration du marais des Tattes.
- 2023-D-165** Attribution et signature du marché 2023-PI-20 « Mission d'assistance foncière pour la régularisation de systèmes d'endiguement sur les communes de Chamonix et de Cluses par la mise en place d'une servitude d'utilité publique »
- 2023-D-166** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/07/2023 et le 27/07/2023
- 2023-D-167** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5849 reçu le 03/04/2023
- 2023-D-168** AVENANT N°2 POUR PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE N°2022-PI-07 – ETUDE DE REINTRODUCTION DE LA CISTUDE D'EUROPE SUR DES ETANGS DE BORD D'ARVE
- 2023-D-169** Acquisition de 2 parcelles (B339 et B343) sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, situées en bordure de la Menoge, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

- 2023-D-170** Attribution du marché 2023-TVX-09 concernant des travaux de plomberie pour la Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny
- 2023-D-171** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/07/2023 et le 09/08/2023
- 2023-D-173** Attribution de marché d'Etude du torrent du Bourgeat - commune des Houches.
- 2023-D-174** Acquisition d'une voiture DACIA NOUVEAU DUSTER
- 2023-D-177** Convention pour constitution de servitude pour la récréation du ruisseau des Lanches sur la commune de Servoz – parcelle A 1812

DÉCISION N° 2023-D-058

Objet : Marché n°2022-TVX-02 – Aménagement des seuils ROE55277 et ROE55278 sur le secteur de la confluence entre l'Ugine et l'Arve – Commune de Passy – Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2022-03-03 attribuant le marché 2022-S-01 Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 2 – Giffre et Risse à l'entreprise SCBA ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Considérant les quantités réellement exécutées en phase chantier (plus et moins-value)

Considérant l'utilisation de mortier en complément du béton pour améliorer la jonction entre les offsets et ainsi pérenniser l'ouvrage

Considérant les conditions météorologiques difficiles (non prévisibles), ne permettant pas de respecter les délais d'exécutions initiaux

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2022-TVX-03 ayant pour objet l'ajustement du prix de la tranche ferme et de la tranche optionnelle (+4314,61 € HT) ainsi que le délai d'exécution des travaux (de 10 semaines à 14 semaines)

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SCBA ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

le 09/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-143

Objet : Attribution d'une mission d'étude pour l'aménagement de la Planchette « amont » à Servoz - fiche action A-3-7 du CTENS »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu le Code la commande publique et notamment relatifs et notamment les articles L2123-1 et R2123-1-1°;
Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;
Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;
Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-2-5 ;
Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI09 ;
Vu la décision 2021-D-108 de demande de subvention – Fiche-action A-3-7 du Contrat de territoire Espaces Naturels sensibles & fiche-action RI13 du Contrat global du bassin versant de l'Arve
Considérant le SM3A maître d'ouvrage de ces actions ;
Considérant le besoin du SM3A de disposer d'une étude pour l'aménagement du ruisseau de la Planchette à Servoz dont le montant estimé est inférieur 40 000€ ;
Considérant la demande de devis auprès de 3 candidats, réalisée entre le 6 septembre et le 15 septembre et les deux offres reçues ;
Considérant que l'offre de Biotec est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission d'étude niveau AVP de la restauration de la Planchette à Servoz pour un montant de 18 217,50 € TTC à BIOTEC – 92, quai Pierre Scize – 69005 Lyon

Article 2 :

De signer tout document relatif à l'attribution de la présente mission.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25/09/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-158

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/07/2023 et le 17/07/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 884 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BLONDEAU	Marine	MONT SAXONNEX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
QUINTIN	Pascal	CONTAMINE SUR ARVE
SERRANO ET GONDARD	Gary & Maude	ARACHES LA FRASSE
CAZIN	Cyril & Léonie	MEGEVE
MUNARI	Sandro	THYEZ
BODO	Lionel	AYZE
PERINI	Jean-Philippe	ETEAUX
TREADWELL	Anna	SAINT SIXT
SCHNURIGER	Laurent	CHAMONIX MONT BLANC
LEGRAND ET PAILLARD	Clément & Clara	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25 Septembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-160

Objet : Attribution de marché d'Etude de Bassins à Risques sur le Nant Bordon - commune de Passy.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude du bassin du Nant Bordon situé sur la commune de Passy afin de déterminer les risques, en dehors du périmètre de la division domaniale du RTM.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par le service RTM de l'ONF de septembre 2023, offre économiquement avantageuse disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la réalisation de l'étude au service RTM de l'ONF – 6, avenue de France – 74000 ANNECY. Le montant total de l'étude est de 16 350 €HT soit 19 620 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;
- Madame la Cheffe du Service RTM ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28/09/2023

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-161

Objet : Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 – 2026) - Fiche-action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 1A-21 « Affluents orphelins en vallée de l'Arve - étude hydromorphologique de sous bassins versants » ;

Vu la délibération D2021-01-06 « Programme d'action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

Considérant le descriptif de l'action 1A-21 ;

Considérant l'inscription de l'étude du torrent de Marnaz inscrite au budget 2023 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	État		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Affluents orphelins en vallée de l'Arve – Étude du torrent de Marnaz dans sa traversée urbaine	20 000 €	50 %	10 000 €	50 %	10 000 €
Total	20 000 €	50 %	10 000 €	50 %	10 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'État pour un montant de 10 000 € HT, et de tout autre financeur qui viendrait réduire la part d'autofinancement ;

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 2 octobre 2023

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



DÉCISION N° 2023-D-162

Objet : Attribution du marché d'étude 2023-PI-22 « Etude de faisabilité pour la restauration de l'espace de mobilité du Giffre, la renaturation du Chessin et la protection des enjeux contre les inondations sur le secteur des Thézières à Taninges »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 27 juillet 2023 et le 22 septembre 2023 et les 3 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 5 octobre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-22 intitulé « Etude de faisabilité pour la restauration de l'espace de mobilité du Giffre, la renaturation du Chessin et la protection des enjeux contre les inondations sur le secteur des Thézières à Taninges » à l'entreprise SAGE Environnement – 12, avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – Annecy le Vieux – 74940 ANNECY

Article 2 : Le montant du marché d'élève à 70 260,00 € HT pour la tranche ferme et à 104 490,00 € HT toutes options comprises. Les tranches optionnelles seront affermées le cas échéant par ordre de service.

Article 3 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 18/10/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-163

Objet : Acquisition de 2 parcelles (D789 et 762) sur la commune de Viuz-en-Sallaz, situées en bordure du Foron, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation des parcelles ci-dessous, riveraine du Foron, sur la commune de Viuz-en-Sallaz :

Désignation des parcelles – Commune de VIUZ-EN-SALLAZ			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
D	759	LE MOLLIEUX	78 m ²
D	762	LE MOLLIEUX	1863 m ²
TOTAL			1941 m ²

Considérant la volonté du SM3A de préserver les espaces alluviaux nécessaires au bon fonctionnement du Foron et au maintien de la faune et la flore induites,

Considérant la proposition de vente des parcelles susmentionnées, au profit au SM3A, formulée par les propriétaires, l'indivision MICHON,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision MICHON,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 759 et 762 sur la commune de Viuz-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 854.04 € TTC pour 1941 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- L'indivision MICHON,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 04/10/2023

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-164

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-15 Mission d'assistance foncière pour la restauration du marais des Tattes.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'assistance foncière pour la restauration du Marais des Tattes dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 16 juin 2023 au 21 août 2023 ;

Considérant les offres remises par 2 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 5 octobre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-15, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA (Foncier Conseil Aménagement), 27, Allée Albert Sylvestre à Chambéry, pour un maximum de 50 000 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

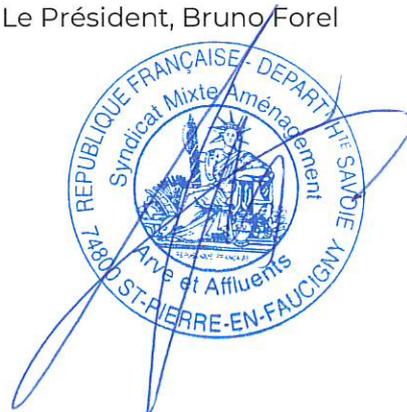
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17 octobre 2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-165

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-20 « Mission d'assistance foncière pour la régularisation de systèmes d'endiguement sur les communes de Chamonix et de Cluses par la mise en place d'une servitude d'utilité publique »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'assistance foncière pour la régularisation de systèmes d'endiguement sur les communes de Chamonix et de Cluses par la mise en place d'une servitude d'utilité publique, dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 24 juillet 2023 au 8 septembre 2023 ;

Considérant les offres remises par 2 entreprises ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission MAPA du 5 octobre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-20, accord-cadre mono-attributaire, à l'entreprise FCA (Foncier Conseil Aménagement), 27, Allée Albert Sylvestre à Chambéry, pour un maximum de 210 000 € HT ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des présents marchés.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17 octobre 2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-166

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/07/2023 et le 27/07/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DE FRANCESCHI	Anne-Sophie	BONNEVILLE
FOUGEROLLE	Patrick	SCIONZIER
DUNAND	André	AMANCY
FRATERNALI	Cathia	SAINT-MARTIN-D'HERES (Travaux réalisés à : CHAMONIX-MONT-BLANC)
CULATTI	Loris	PASSY
VUILLERMET	Jean-Luc & Isabelle	SALLANCHES
COTTARD	Bernard	CHAMONIX MONT BLANC
MOULIN	Yvon	PASSY
BONARDELLE	Jean-Pierre	SAINT SIGISMOND
PERROUD	Jean-Louis	SAINT GERVAIS LES BAINS

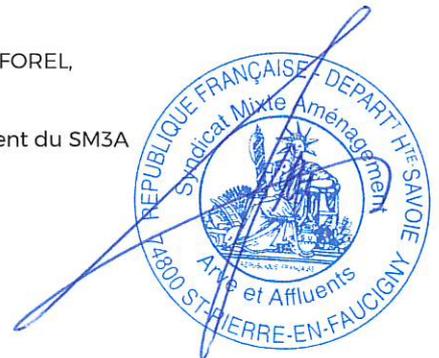
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 09 Octobre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-167

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5849 reçu le 03/04/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500056	VOUGY	D5849	GUELPA Véronique	GLIERES VAL DE BORNE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 09 Octobre 2023

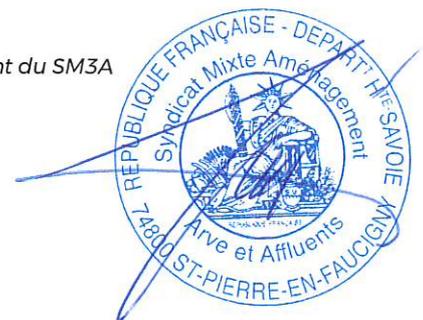
Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-168

Objet : AVENANT N°2 POUR PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE N°2022-PI-07 – ETUDE DE REINTRODUCTION DE LA CISTUDE D'EUROPE SUR DES ETANGS DE BORD D'ARVE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-2 à R2194-4 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...).»

Considérant le délai initial d'exécution de la tranche ferme et des tranches optionnelles de 12 mois ;

Considérant le fait qu'un Comité scientifique Cistude est en cours d'organisation pour entériner la nouvelle doctrine concernant les futures réintroductions de Cistude, celui-ci devant se réunir le 05/12/2023 afin de nous faire un premier retour sur le projet de réintroduction de la Cistude sur les étangs du bord d'Arve ;

Considérant que suite à ce premier retour du Comité scientifique sur le projet, des ajustements pourront être nécessaire, notamment sur les aspects modélisation de l'opération de réintroduction ;

Considérant la nécessité d'un délai supplémentaire afin de proposer tous les ajustements nécessaires, l'étude de faisabilité devra prendre en compte tous les éléments de la doctrine du Comité scientifique en vue de soumettre le projet au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°2 du marché n°2022-PI-07 permettant l'allongement des délais d'exécution de la tranche ferme et des tranches optionnelles de 12 à 17 mois sans incidence financière sur le marché.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire
- Au Bureau de contrôle Alpes Contrôles.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 20/09/2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-169

Objet : Acquisition de 2 parcelles (B339 et B343) sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, situées en bordure de la Menoge, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation des parcelles ci-dessous, riveraine de la Menoge et incluse dans la trame turquoise, situées sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame

Désignation des parcelles – Commune de ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
B	339	LES PEUPLIERS	11 684 m ²
B	343	LES PEUPLIERS	2 590 m ²
TOTAL			14 274 m ²

Considérant la proposition de vente des parcelles susmentionnées, au profit au SM3A, formulée par la propriétaire, Madame Mireille BACHELARD – NICOLAS épouse BENOIT,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B, numéros 339 et 343 sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, au prix de vente fixé à 2 855 € TTC pour 14 274 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Madame Mireille BENOIT,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-170

Objet : Attribution du marché 2023-TVX-09 concernant des travaux de plomberie pour la Construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 30/06/2023 et le 24/07/2023, concernant la construction d'un local technique avec 5 lots ;

Considérant qu'au terme de la consultation aucune offre n'a été déposée pour le lot 5 relatif aux travaux de plomberie ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits suite à une consultation passée en procédure adaptée à condition de ne pas modifier substantiellement les conditions initiales ;

Considérant l'offre reçue de la part de l'entreprise DETEC SARL apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché 2023-TVX-09 relatif aux travaux de plomberie pour la construction d'un local technique sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny à l'entreprise DETEC SARL - 512 rue des Peupliers - 74 460 MARNAZ. Ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, aucune offre n'ayant été remise suite à la consultation passée en procédure adaptée.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 6 325,35 € HT soit 7 590,42 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise DETEC SARL ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 12/10/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-171

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/07/2023 et le 09/08/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUBOIS	Céline	MARNAZ
BROKMANN	Daphné	MONT SAXONNEX
BOZON	Alain	MEGEVE
RIGAL ET GARCIN	David & Cécile	CORNIER
DECHAMBOUX	Sabine	AMANCY
SIMONETTI	Paolo	MAGLAND
MICHEL	Danièle	CORDON
PONCHAUD	André	SALLANCHES
DUCA	Johanna	COMBLOUX
CASTERA	Raphaël	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Octobre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-173

Objet : Attribution de marché d'Etude du torrent du Bourgeat - commune des Houches.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de connaître le fonctionnement hydraulique et géomorphologique du torrent du Bourgeat, situé sur la commune des Houches, pour définir les scénarios de crues afin d'évaluer la capacité du lit et des ouvrages de franchissement.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par le service RTM de l'ONF le 9 octobre 2023, offre économiquement avantageuse disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la réalisation de l'étude au service RTM de l'ONF – 6, avenue de France – 74000 ANNECY. Le montant total de l'étude est de 9 800 €HT soit 11 760 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;
- Madame la Cheffe du Service RTM ;

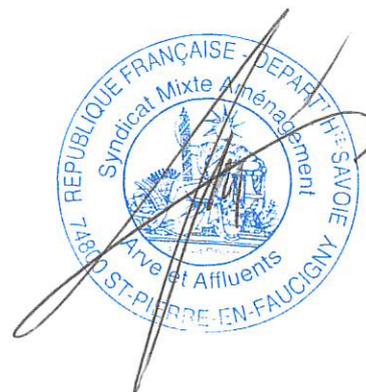
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 23/10/2023

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-174

Objet : Acquisition d'une voiture DACIA NOUVEAU DUSTER

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant l'augmentation d'effectif lié à la création d'un bureau d'étude interne au SM3A ;

Considérant les missions du bureau d'étude impliquant de nombreux déplacements ;

Considérant que l'Agence de l'eau accompagne financièrement l'investissement nécessaires à l'exercice des missions des agents du SM3A (acquisition d'un véhicule, de matériels informatiques, de mobiliers de bureau) dans la limite de 24 000€ HT de dépenses (subvention à hauteur de 50%) ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre de l'entreprise RENAULT VALLEE DE L'ARVE CLUSES – GROUPE GEUDET relative à un DACIA DUSTER neuf ;

DÉCIDE

Article 1 : D'acquérir une voiture DACIA NOUVEAU DUSTER EXTREME BLUE DCI 114 4x4 auprès de l'entreprise RENAULT VALLEE DE L'ARVE CLUSES – GROUPE GEUDET 340 avenue André GAILLARD, BP 128, 74300 CLUSES pour un montant de 24 150.66 € HT (hors taxe de gestion, carburant, certificat immatriculation, redevance envoi et malus écologique)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RENAULT VALLEE DE L'ARVE CLUSES – GROUPE GEUDET ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

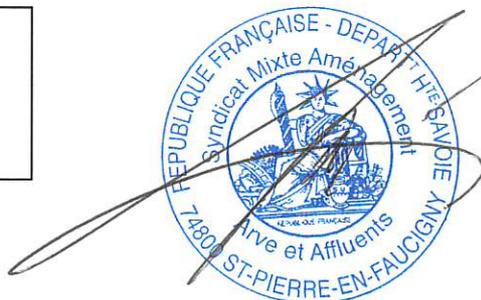
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 27/10/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-177

Objet : Convention pour constitution de servitude pour la récréation du ruisseau des Lanches sur la commune de Servoz - parcelle A 1812

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet porté par le SM3A de récréation du ruisseau des Lanches, s'écoulant actuellement dans le réseau d'eau pluvial qui se retrouve saturé ;

Considérant que l'intégralité du projet est située sur des parcelles privées ;

Considérant le projet de convention d'autorisation de travaux définissant les modalités et conditions d'intervention du SM3A pour la création du cours d'eau, la gestion, l'exploitation, la surveillance et l'entretien du lit ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer les conventions pour la mise à disposition temporaire des terrains pour la création d'un nouveau lit pour le cours d'eau et son entretien par la suite sur la commune de Servoz entre le SM3A et le propriétaire riverain comme suit :

Propriétaires	Parcelles concernées	Mise à disposition temporaire	Servitude d'entretien
Jean-Paul HENRIO	A1812	oui	oui

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Maire de Servoz

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 octobre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Décisions transmises - mois de novembre 2023	2
2023-D-172	4
2023-D-175	5
2023-D-176	6
2023-D-178	7
2023-D-179	8
2023-D-180	9
2023-D-181	10
2023-D-182	11
2023-D-183	12
2023-D-184	13
2023-D-185	14
2023-D-186	15
2023-D-187	16
2023-D-188	17
2023-D-189	18

Décisions transmises - mois de novembre 2023

- 2023-D-172** Acquisition de 2 parcelles (A2624 et A2626) sur la commune de Peillonex, pour la réalisation des travaux du ruisseau des Moulin, au profit du SM3A
- 2023-D-175** Acquisition de la parcelle A1260 sur la commune de Servoz, située en bordure du ruisseau de la Planchette, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A.
- 2023-D-176** Dignes du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AK 247 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'une placette de retournement et d'un atelier de stockage
- 2023-D-178** Acquisition de la parcelle AK 247b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A
- 2023-D-179** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/08/2023 et le 06/09/2023
- 2023-D-180** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux " professionnels solidaires des foyers modestes " pour le dossier D5927 reçu le 08/06/2023
- 2023-D-181** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux " professionnels solidaires des foyers modestes " pour le dossier D5990 reçu le 04/08/2023
- 2023-D-182** Marché n°2023-TVX-02 - Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny - Avenant n°1
- 2023-D-183** : Dignes du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AL 426 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'un parking et d'un atelier de stockage
- 2023-D-184** Acquisition de la parcelle AL 425b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A
- 2023-D-185** Attribution et signature du marché n°2023-S-01 : « Accord-cadre à bon de commande pour le nettoyage des vitres du bâtiment du SM3A »
- 2023-D-186** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/09/2023 et le 18/09/2023 :

- 2023-D-187** Acquisition des parcelles AK 194b et AK 195b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A
- 2023-D-188** Acquisition de la parcelle AK 248b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A
- 2023-D-189** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/09/2023 et le 26/09/2023

DÉCISION N° 2023-D-172

Objet : Acquisition de 2 parcelles (A2624 et A2626) sur la commune de Peillonex, pour la réalisation des travaux du ruisseau des Moulins, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation des parcelles ci-dessous, situées sur la commune de Peillonex

Désignation des parcelles – Commune de PEILLONNEX			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
A	2624	BIOLLUZ	352 m ²
A	2626	BIOLLUZ	128 m ²
TOTAL			480 m ²

Considérant la réalisation des travaux visant à sécuriser le profil en long du ruisseau des Moulins et ses berges et à adoucir son profil en travers,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant les promesses de vente signées par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéros 2624 sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 704 € pour 352 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéros 2626 sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 256 € pour 128 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De constituer une servitude de passage et d'entretien au profit des propriétaires des parcelles 2623 et 2625,

Article 4 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction des actes administratifs correspondants,

Article 5 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-175

Objet : Acquisition de la parcelle A1260 sur la commune de Servoz, située en bordure du ruisseau de la Planchette, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la parcelle cadastrée en section A, numéro 1260, lieu-dit « Les Eterpaux » située sur la commune de Servoz,

Considérant les travaux de restauration du ruisseau de la Planchette

Considérant la situation de la parcelle susmentionnée riveraine du ruisseau de la Planchette et incluse dans la trame turquoise,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires indivisaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéros 1260 sur la commune de Servoz, au prix de vente fixé à 2300 € pour 1869 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction des actes administratifs correspondants,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-176

Objet : Dignes du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AK 247 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'une placette de retournement et d'un atelier de stockage

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AK, numéro 247, lieu-dit « Chez Thomet » d'une surface de 1468 m², située dans un secteur propice à l'aménagement provisoire sur 1310 m² :

- D'une placette de retournement pour engins de chantier,
- D'un atelier de stockage,

Considérant la durée de l'occupation de la parcelle susmentionnée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant le versement d'une redevance au moment de la prise de possession des lieux,

Considérant l'accord des époux WALTER, propriétaires de la parcelle,

Considérant que le montant de la redevance sera inscrit au budget primitif de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise en place d'une autorisation d'occupation temporaire, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une année, sur la parcelle cadastrée en section AK numéro 247 sur la commune de Bonneville et appartenant aux époux WALTER au profit du SM3A,

Article 2 : De verser une redevance aux époux WALTER d'un montant de 12 000 €, lors de la prise de possession des lieux,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 25/10/2023

Le Président, Bruno FOREL,



Envoyé en préfecture le 08/11/2023

Reçu en préfecture le 08/11/2023

Publié le 08/11/2023

ID : 074-257401943-20231026-2023_D_178-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-178

Objet : Acquisition de la parcelle AK 247b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AK, numéro 247, lieu-dit « Chez Thomet » d'une surface de 1468 m², dont une emprise d'acquisition de 158 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires, les époux WALTER Daniel,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AK, numéros 247b sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 23 1858 €, indemnité de remploi comprise pour 158 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 26/10/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-179

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/08/2023 et le 06/09/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
STORTI	Jean-Louis	PASSY
DECRUY	Gérard & Gwénola	DOMANCY
PRUD'HOMME	Sandrine	CHAMONIX MONT BLANC
DESHAYES	Jean-François	VALLORCINE
GREDLEY	Hannah	LES HOUCHES
MAILLE	Denis	DOMANCY
MILLET	Francis	MAGLAND
DELACQUIS	Pierre	SALLANCHES
DUNOYER	Claude	MONT SAXONNEX
BOULLET	Solène	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-180

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5927 reçu le 08/06/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;
Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500016	ANNEMASSE	D5927	APERRET Dominique	PRAZ SUR ARLY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 06 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 074-257401943-20231106-2023_D_181-AU



Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2023-D-181

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5990 reçu le 04/08/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500016	ANNEMASSE	D5990	IGIER Pierre	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 06 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-182

Objet : Marché n°2023-TVX-02 – Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny
– Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 5° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-127 portant attribution du marché 2023-TVX-02 Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Considérant qu'au sein des documents initiaux du marché susvisé des erreurs matérielles étaient présentes concernant le comptable public assignataire au sein de l'acte d'engagement et le mois 0 (mois de réception des offres servant de base pour calculer les révisions de prix) au sein du CCAP ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché 2022-TVX-03 ayant pour objet la correction de deux erreurs matérielles présentes au sein des documents initiaux :

- Remplacement du comptable public responsable des paiements par le SGC de Bonneville au sein de l'acte d'engagement.
- Rectification au sein du CCAP du « mois 0 », mois de réception des offres servant de base pour calculer les révisions de prix (juin 2023).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de FAM Y TP (mandataire du groupement de marché de travaux) et au maître d'œuvre du marché (EAU et TERRITOIRES)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 06/11/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-183

Objet : Dignes du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AL 426 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'un parking et d'un atelier de stockage

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AL, numéro 426, lieu-dit « Pont de Borne » d'une surface de 1087 m², située dans un secteur propice à l'aménagement provisoire :

- D'un parking dédié aux riverains de la rue en Caillat sur la commune de Bonneville,
- D'un atelier de stockage dédié aux travaux,

Considérant la durée initiale de l'occupation de la parcelle susmentionnée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant le report des travaux d'environ 6 mois,

Considérant l'accord de Madame BUFFLIER Mireille épouse PELIZZARI, propriétaire de la parcelle ;

Considérant les sommes seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise en place d'une autorisation d'occupation temporaire, à compter du 15 mai 2024 pour une année, sur la parcelle cadastrée en section AL numéro 426 sur la commune de Bonneville et appartenant à Madame BUFFLIER épouse PELIZZARI au profit du SM3A,

Article 2 : De verser une redevance à Madame BUFFLIER épouse PELIZZARI d'un montant de 6000 €, lors de la prise de possession des lieux,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 8 novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-184

Objet : Acquisition de la parcelle AL 425b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AL, numéro 425, lieu-dit « Pont de Borne » d'une surface de 541 m², dont une emprise d'acquisition de 118 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la délibération de la Commission Permanent n°CP-2023-0669 du Département de la Haute-Savoie, propriétaire de la parcelle AL 425,

Considérant l'avis du pôle évaluations domaniales des finances publiques de la Haute-Savoie,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AL, numéros 425b sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 5 900 €, pour 118 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 8 novembre 2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-185

Objet : Attribution et signature du marché n°2023-S-01 : « Accord-cadre à bon de commande pour le nettoyage des vitres du bâtiment du SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2022-04-08 approuvant le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bon de commande pour le nettoyage des vitres des bâtiments entre la commune de Bonneville, la CCFG et le SM3A, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'accord cadre, soit une durée maximale de quatre ans (mandataire du groupement CCFG)

Considérant l'avis d'appel à la concurrence effectué par la CCFG dans la cadre d'une procédure adaptée relative à l'accord-cadre à bons de commande pour le nettoyage des vitres des bâtiments ;

Considérant l'analyse des offres effectuée par la CCFG ;

Considérant le DQE SM3A pour une surface totale d'environ 143 m2 et un total HT 416.20 € (montant annuel) ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre à la Société DHN NETTOYAGE - 6 rue du Mont Guillaume - 38780 OYTIER SAINT OBLAS.

Article 2 : Le montant des prestations de l'accord-cadre est défini sur un montant annuel minimum HT de 400.00€ et un montant maximum HT de 1 600.00 € (renouvelable 3 fois pour la même durée - montant du DQE 416.20€ HT)

Article 3 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise DHN ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 14/11/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-186

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/09/2023 et le 18/09/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GUILLET LHERMITE	Martine	ARACHES LA FRASSE
INGLES ET CANAL	Xavier & Sandra	THYEZ
DURAND	Philippe	CHAMONIX MONT BLANC
BEAUDELIN	Michel	CLUSES
LEPAN	Hugues	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
FERNANDES	Victor	SAINT GERVAIS LES BAINS
DURVILLE	Chantal	COMBLOUX
VAILLANT	Philippe	SALLANCHES
RIAT	Francis	LA ROCHE SUR FORON
COTEN	Stéphanie	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-187

Objet : Acquisition des parcelles AK 194b et AK 195b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Bonneville, nécessaires au projet susmentionné,

Lieu-dit	Référence cadastrale			Acquisition nécessaire	
	Section	N°	Surface	N°	Surface
Chez Thomet	AK	194	2 212 m ²	194b	156 m ²
Chez Thomet	AK	195	1 222 m ²	195b	63 m ²
Acquisition totale de					219 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires, l'indivision MONTESSUIT,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section AK, numéros 194b et 195b sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 31 603.40 €, indemnité de remploi comprise pour 219 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/11/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-188

Objet : Acquisition de la parcelle AK 248b sur la commune de Bonneville, pour le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section AK, numéro 248, lieu-dit « Chez Thomet » d'une surface de 1174 m², dont une emprise d'acquisition de 13 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant les travaux d'eaux usées qui auront lieu en début d'année 2024,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AK, numéro 248b sur la commune de Bonneville, au prix de vente fixé à 1965.60 €, indemnité de remploi comprise pour 13 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

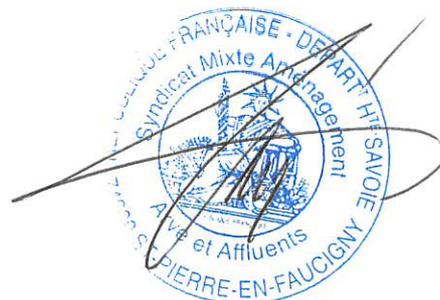
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 23/11/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-189

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/09/2023 et le 26/09/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PALUMBO	Paola	SAINT LAURENT
GRANDJEAN	Valentin	LA ROCHE SUR FORON
DOWNER ET CLAVREUL	Carl & Delphine	LES HOUCHES
VAUTARET	Céline	AYZE
GROULT	Daniel & Claire	MEGEVE
GRUFFAT	Cécile	LES HOUCHES
MOLLIER	Frédéric	CHAMONIX MONT BLANC
AFONSO	Michaël	PASSY
DE LACOSTE	Bénédicte	LES HOUCHES
MILANESE	Angela	THYEZ

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 Novembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Décisions transmises - mois de décembre 2023	2
2023-D-152	4
2023-D-190	5
2023-D-191	6
2023-D-192	8
2023-D-193	9
2023-D-195	11
2023-D-196	12
2023-D-197	13
2023-D-198	14
2023-D-199	15
2023-D-200	16
2023-D-201	17
2023-D-202	18
2023-D-203	19
2023-D-204	20
2023-D-205	21
2023-D-206	22
2023-D-207	23
2023-D-208	24
2023-D-209	25
2023-D-210	26
2023-D-211	27

Décisions transmises - mois de décembre 2023

- 2023-D-152** Demande de subvention – Fiche action PAPI 2 n°7A-27 - Travaux de confortement des digues du Borne à Bonneville
- 2023-D-190** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/09/2023 et le 05/10/2023 :
- 2023-D-191** Attribution du marché 2023-PI-19 « Modélisation hydraulique et réalisation d’avant-projets d’aménagements sur le torrent du Marnaz - Commune de Marnaz (74) ».
- 2023-D-192** Attribution et signature du marché 2023-PI-27 relatif à une mission de suivi des courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A
- 2023-D-193** Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs avec Asters-CEN74 en faveur de la préservation des zones humides du bassin versant de l’Arve
- 2023-D-195** Conventions d’occupation temporaire de parcelles privées à Fillinges, pour réalisation de sondages à la pelle mécanique faisant partie de l’étude de conception du projet de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillinges-Bonne
- 2023-D-196** Demande de subvention – Fiche-action PG 1.8 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération : finalisation du plan de gestion de la tourbière de Lossy.
- 2023-D-197** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/09/2023 et le 17/10/2023
- 2023-D-198** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6083 reçu le 20/11/2023
- 2023-D-199** Attribution du marché d’étude 2023-PI-23 « Marché public de maîtrise d’œuvre - Aménagement du seuil ROE6509 de la RD1203 sur le Foron de la Roche – Commune d’Amancy »
- 2023-D-200** Avenant à la convention d’Eco-pâturage et entretien des bassins de gestion des crues du Foron du Chablais Genevois à Ville-la-Grand par « L’Elevage de la Croix » de Bons-en-Chablais
- 2023-D-201** Attribution du marché 2023-PI-30 « Marché public d’étude préliminaire et de maîtrise d’œuvre - Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Commune de Bogève »

- 2023-D-202** Attribution d'une étude de connaissance du gisement restant pour le Fonds Air Bois EnR de la Vallée de l'Arve et signature des pièces
- 2023-D-203** Marché n°2023-TVX-04 – Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny – Avenant n°2
- 2023-D-204** Demande de subvention au titre du CT ENS – Fiche-action C-2 « Aménager le parc du SM3A »
- 2023-D-205** Rédaction des actes de servitude pour l'entretien d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le Méran – Commune de Saint-Cergues au profit du SM3A (modification de la décision n°2022-D-024)
- 2023-D-206** Convention d'autorisation de passage sur les parcelles E1625 et 2110 situées sur la commune de Bonneville au profit du SM3A
- 2023-D-207** : Acquisition de la parcelle B220b sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A
- 2023-D-208** Acquisition des parcelles B231b et B2717b et création de servitude sur les parcelles B231a et B2717a sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A
- 2023-D-209** Acquisition des parcelles B2721b et B2723b sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A
- 2023-D-210** Attribution d'une mission d'inventaires faunistiques sur la tourbière de LOSSY
- 2023-D-211** Attribution d'une prestation relative à la refonte du site internet du SM3A

DÉCISION N° 2023-D-152

Objet : Demande de subvention – Fiche action PAPI 2 n°7A-27 - Travaux de confortement des digues du Borne à Bonneville

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 7A-27 « Confortement des digues de Bonneville sous MO du SM3A » ;

Vu la délibération D2021-01-06 « Programme d'action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;

Considérant le descriptif de l'action 7A-27 et le projet de fiche action proposée à l'avenant au PAPI Arve2 ;

Considérant l'inscription de cette opération au budget 2022 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Mission	Coût (€HT)	CD74		Etat (Fond PRNM)		Etat (Fond Vert)		SM3A	
		Tx	Subv	Tx	Subv.	Tx	Subv	Tx	Montant
Travaux du Borne (MO SM3A)	7 150 000 €	10%	715 000 €	40%	2 860 000€	10%	715 000 €	40%	2 860 000 €
TOTAL	7 150 000 €	10%	715 000 €	40%	2 860 000€	10%	715 000 €	40%	2 860 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant HT :

- Du Conseil Départemental de Haute Savoie (715 000 € HT)
- De l'Etat au titre du Fond Vert (715 000 € HT)
- De l'Etat au titre du Fond PRNM (2 860 000 € HT)

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

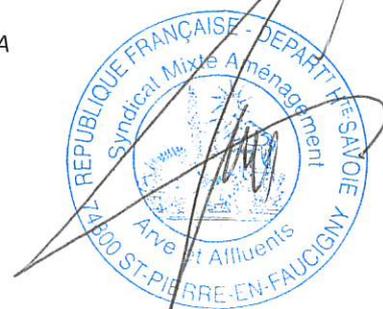
Fait à Saint Pierre en Faucigny, Le 27/11/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-190

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 26/09/2023 et le 05/10/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BRONDEX et BEAUSSART	Nicolas & Noémie	PASSY
MARTIN	Mireille	GLIERES VAL DE BORNE
ROUX	Alexandre	MAGLAND
BALOUZAT	Patrick	SAINT GERVAIS LES BAINS
PERRIN	Sylviane	MEGEVE
GUICHOT	Jean-Yves	SERVOZ
MOREAU	Johan	SAINT GERVAIS LES BAINS
VENELLE ET MORY	Jérémy & Chloé	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
MOREL	Benoît	SAINT LAURENT
ANAYAN ET GIUSTINI	David & Aurore	SAINT SIXT

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 04 Décembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-191

Objet : Attribution du marché 2023-PI-19 « Modélisation hydraulique et réalisation d'avant-projets d'aménagements sur le torrent du Marnaz - Commune de Marnaz (74) ».
(Accord-cadre à bons de commande)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L-2113-6, L-2113-7, L-2123-1, R. 2123-11° s L2125-11°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-3-8' mise à jour lors du bilan mi-parcours ;

Vu la délibération D2022-03-04 portant attribution de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SM3A et la commune de Marnaz ;

Considérant la volonté du SM3A et de la commune de Marnaz d'avancer sur les projets d'aménagement du Marnaz dans sa traversée urbaine ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 08/07/2023 et le 27/08/2023, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue de la part du groupement composé de SAGE Environnement (mandataire) et ARTER (co-traitant) apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission spécifique d'attribution des offres composée du SM3A et de la commune de Marnaz du 16/11/2023 ;

Considérant que le marché comporte 2 actes d'engagement, chacun relevant d'un maître d'ouvrage ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande 2023-PI-13 i « Modélisation hydraulique et réalisation d'avant-projets d'aménagements sur le torrent du Marnaz - Commune de Marnaz (74) » à SAGE Environnement, 12 avenue du Pré de Challes - Annecy le Vieux, 74940 Annecy pour un montant estimatif (montant du DQE) correspondant à la part du SM3A de 62 903 €HT soit 75 483,60 € TTC (montant maximum : 100 000€ HT)

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023



Année ID : 074-257401943-20231204-2023_D_191-AU

Feuillelet n°

2023/.....

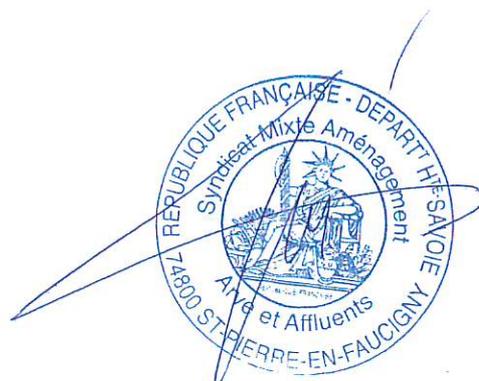
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu
de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 04/12/2023

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-192

Objet : Attribution et signature du marché 2023-PI-27 relatif à une mission de suivi des courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin de réaliser le suivi des courbes de tarage de 8 stations hydrométriques propriété du SM3A, prestation dont la valeur estimée est inférieure aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur du 24/10/2023 au 23/11/2023 ;

Considérant les offres remises par 3 entreprises ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres classe l'offre de A.T.EAU pour un montant de 18 745,00 € HT comme la plus avantageuse économiquement ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 7/12/2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-27 relatif à une mission de suivi des courbes de tarage pour 8 stations hydrométriques sur le territoire du SM3A à la société A.T.EAU pour un montant de 18 745,00 € HT.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 7 décembre 2023

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-193

Objet : Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs avec Asters-CEN74 en faveur de la préservation des zones humides du bassin versant de l'Arve

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE, sur la passation des marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2511-6 définissant les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre eux sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A

Considérant qu'Asters-CEN74 est une association loi 1901 à but non lucratif et à gestion désintéressée, œuvrant pour l'intérêt général ;

Considérant que ses différents rôles sont reconnus au travers de deux agréments :

- un agrément délivré par la Préfecture de Haute-Savoie le 15 avril 2019 au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement pour une période de 5 ans (2019-2024) ;
- un agrément délivré conjointement par l'Etat et la Région le 29 juin 2023 au titre de l'article L414-11 du code de l'environnement pour une période de 10 ans (2024-2034). L'agrément est fondé sur deux plans d'actions quinquennaux successifs ;

Considérant que l'agrément Etat-Région est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques ;

Considérant qu'Asters-CEN74 est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel » ;

Considérant qu'Asters-CEN74 bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires très majoritairement publics, représentant chaque année depuis plus de 30 ans plus de 80% de ses recettes ;

Considérant l'action du SM3A sur les zones humides ;

Considérant que le projet de convention entre Asters et le SM3A en faveur de la préservation des zones humides du bassin versant de l'Arve répond aux caractéristiques de la convention de coopération prévue à l'article L2511-6 du code de la commande publique (coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun et que d'une part la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et que les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération) ;

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 074-257401943-20231220-2023_D_193-AU



Année 2023

Feuillelet n°

2023/.....

Paraphé

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs SM3A / Asters-CEN74 en faveur de la préservation des zones humides du bassin versant de l'Arve et son annexe financière (montant annuel maximum 29 000 € HT) pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024

Article 2 : De signer tout document relatif à la réalisation de cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président d'Asters-CEN74 ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 20 DEC, 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-195

Objet : Conventions d'occupation temporaire de parcelles privées à Fillings, pour réalisation de sondages à la pelle mécanique faisant partie de l'étude de conception du projet de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillings-Bonne

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'Arrêté DRCL_BAFU_2023-0066 portant occupation temporaire pour sondages géotechniques par le SM3A dans les propriétés privées sur les communes de Fillings et de Bonne - Projet de restauration de la Menoge ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Considérant le projet porté par le SM3A de restauration morphologique de la Menoge sur le tronçon Fillings-Bonne de la Menoge ;

Considérant le programme de sondages géotechniques défini par le maître d'œuvre, visant à préciser la nature du sous-sol et poursuivre ainsi la définition du projet ;

Considérant l'implantation sur des parcelles privées de ces sondages à la pelle mécanique ;

Considérant les projets de conventions d'occupation temporaire des parcelles privées à proposer à chaque propriétaire ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer toutes les conventions d'occupation temporaire qui seront retournées par les propriétaires et tout document afférant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Maire de la commune de Fillings

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 7 décembre 2023

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-196

Objet : Demande de subvention – Fiche-action PG 1.8 du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération : finalisation du plan de gestion de la tourbière de Lossy.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération 2020-2024 ;

Vu la délibération D2019-05-05 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles d'Annemasse Agglomération (2020-2024) – Participation et engagement du SM3A », et notamment son article 4 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de l'action PG 1.8 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le CTENS Annemasse Agglo ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Coût	CD74		Autofinancement	
	Taux	Subvention	Taux	Montant
30 000 € HT	0 -60 %	Maximum 18 000 €	0- 40 %-	Minimum 12 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant HT :

- du Conseil Départemental de Haute Savoie

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 14/12/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-197

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 14/09/2023 et le 17/10/2023 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
NICOT	Thierry & Laurence	SCIONZIER
GROS-GAUDENIER	Pascal	MONT SAXONNEX
ALLARD	Brigitte	COMBLOUX
KHELFA M'SABAH	Farouk	LA ROCHE SUR FORON
FARCY	Nicolas	PASSY
MANGEZ	Alexis	PASSY
PICHON	Jean-Claude	CHAMONIX MONT BLANC
BONNEFIS ET AMOUDRUZ-BONNEFIS	Bernard & Suzanne	CHAMONIX MONT BLANC
CAMANDONA	Didier	SAINT GERVAIS LES BAINS
DE BAROCHEZ	Pierre & Isabelle	LES HOUCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Décembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-198

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6083 reçu le 20/11/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
AB ENERGIES	51830281500072	LA ROCHE SUR FORON	D6083	BONNAZ Yves	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Décembre 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-199

Objet : Attribution du marché d'étude 2023-PI-23 « Marché public de maîtrise d'œuvre - Aménagement du seuil ROE6509 de la RD1203 sur le Foron de la Roche – Commune d'Amancy »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 25 septembre 2023 et le 24 octobre 2023 et les 6 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 07 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-23 « Marché public de maîtrise d'œuvre - Aménagement du seuil ROE6509 de la RD1203 sur le Foron de la Roche – Commune d'Amancy » à l'entreprise SAS SAFEGE – Savoie Technolac 48 Avenue du Lac du Bourget 73377 LE BOURGET DU LAC.

Article 2 : Le montant du marché d'élève à 20 475,00 € HT.

Article 3 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 14/12/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-200

Objet : Avenant à la convention d'Eco-pâturage et entretien des bassins de gestion des crues du Foron du Chablais Genevois à Ville-la-Grand par « L'Elevage de la Croix » de Bons-en-Chablais

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « Prendre toute décision concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire. » ;

Vu la décision n°2021-D-052 du 18 mars 2021 relative à la mise à jour de l'actuelle convention de « Pâturage et entretien des bassins de gestion des crues du Foron à Ville-la-Grand par « L'Elevage de la croix » de Bons-en-Chablais » ;

Considérant la sollicitation de l'Elevage de la croix relative à une révision de l'indemnité associée à la convention (actuellement de 4 700 €HT) en raison de l'augmentation généralisée des coûts ;

Considérant la satisfaction du travail effectué dans le cadre de la convention avec l'élevage de la Croix, pour l'entretien des bassins écrêteurs de Ville-la-Grand ;

Considérant la possibilité d'adjoindre la rémunération initiale d'une formule de variation basé sur l'indice *EV4 - travaux d'entretien des espaces verts - base 2010 (INSEE)* pour prendre en compte l'augmentation des frais généraux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'ajout d'une formule de révision annuelle de la rémunération initiale, à l'article 10 « Modalités financières » de la présente convention, basée sur l'indice **EV4 - travaux d'entretien des espaces verts - base 2010 (INSEE)** et calculée comme suit :

$$\text{Nouvelle indemnité} = \text{ancienne indemnité} \times \left(\frac{i \text{ année en cours}}{i_0} \right)$$

- i_0 = Indice EV4 à la date du mois 0 de signature de la convention (mars 2021)
- i année en cours = indice EV4 de septembre de l'année en cours

ARTICLE 2 : De fixer la date de l'indice de l'année en cours au mois de septembre, le versement de l'indemnité se faisant à la fin de l'année en cours ou début d'année suivante.

ARTICLE 3 : La présente décision prendra effet pour la rémunération de l'année 2023 et les suivantes ;

ARTICLE 4 : Les autres termes de la convention initiale restent inchangés ;

ARTICLE 5 : D'autoriser la signature de l'avenant de la convention de pâturage présentée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Comptable public assignataire ;
- Madame Caroline PELLET, pour l'Elevage de la Croix

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
Le 14 décembre 2023
Le Président du SM3A
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-201

Objet : Attribution du marché 2023-PI-30 « Marché public d'étude préliminaire et de maîtrise d'œuvre - Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Commune de Bogève »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 10 octobre 2023 et le 30 novembre 2023 et les 4 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 07 décembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023-PI-30 « Marché public d'étude préliminaire et de maîtrise d'œuvre – Reconversion écologique et paysagère des anciennes lagunes de Bogève – Commune de Bogève » à l'entreprise EGIS EAU SA – 889 rue de la Vieille Poste 34965 MONTPELLIER Cedex 2

Article 2 : Le montant du marché d'élève à 45 200,00 € HT.

Article 3 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 14/12/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-202

Objet : Attribution d'une étude de connaissance du gisement restant pour le Fonds Air Bois EnR de la Vallée de l'Arve et signature des pièces

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin de connaître le gisement restant du Fonds Air Bois EnR de la vallée de l'Arve par une enquête auprès de la population, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant la consultation auprès de 5 entreprises par mail (CEDEN / BVA / Efficience3 / Pluricité / Nova7)

Considérant l'offre remise par le groupe de bureau d'étude de Stratergie, Visionary et Pluricité pour un montant de 31 678,17€ HT satisfait à la demande et au budget prévu.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission d'Etude de connaissance du gisement restant pour le Fonds Air Bois EnR de la Vallée de l'Arve pour un montant de 38 013,80€ TTC

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le mandataire, gérant de Stratergie ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 10/07/2023

Le Président

Bruno FOREL



DÉCISION N° 2023-D-203

Objet : Marché n°2023-TVX-04 – Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny
– Avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n°D2023-D-127 portant attribution du marché 2023-TVX-04 Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Considérant l'actualisation du montant du marché de travaux à l'issue du décompte général définitif proposé par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage ;

Considérant le principal surcoût (+ 13 340,00 € HT) sur certains des postes de la rubrique 3- Travaux de génie végétal et sur le poste 4- Tranche optionnelle en raison de la réalisation d'un rang supplémentaire de lits de plants et plançons sur les berges du cours d'eau, à la demande du SM3A, au moment de la mise en œuvre des aménagements végétaux.

Considérant que les plus et moins-values sur les différents postes de travaux, ainsi que la réalisation de travaux complémentaires en phase chantier (3^e rangs de lits de plants et plançons) engendrent une incidence financière de + 7 880 € HT (soit une augmentation de 4% par rapport au montant initial du marché – 205 453,50 € HT contre 197 573,50 € HT)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 au marché 2022-TVX-04 « Restauration de la continuité écologique du Foron de la Roche au droit du seuil de Fernolet à Saint Pierre en Faucigny » ayant pour objet d'actualiser le montant du marché de travaux (+ 7 880€ HT, soit +4% par rapport au montant du marché initial).

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de FAMY TP (mandataire du groupement de marché de travaux) et au maître d'œuvre du marché (EAU et TERRITOIRES)
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 18/12/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-0204

Objet : Demande de subvention au titre du CT ENS - Fiche-action C-2 « Aménager le parc du SM3A »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action C-2 ;

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve - 2019-2023 - Engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de l'action C-2 ;

Considérant l'inscription de cette opération aux budgets 2023 et suivants ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans CT ENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût	CD74		Autofinancement SM3A	
		Taux	Montant (HT)	Taux	Montant
Travaux : Aménagements du parc SM3A	735 000 €	60 %	441 000 €	40 %	294 000 €
Maitrise d'œuvre et prestations annexes	140 000 €	60 %	84 000 €	40 %	56 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière du Département de la Haute-Savoie pour un montant total de 525 000 €.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 18 Décembre 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 074-257401943-20231221-2023D205-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2023-D-205

Objet : Rédaction des actes de servitude pour l'entretien d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le Méran – Commune de Saint-Cergues au profit du SM3A (modification de la décision n°2022-D-024)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision 2022-D-024 portant conventions pour la mise à disposition temporaire de terrain pour l'aménagement et la mise en place de servitudes pour l'entretien d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottant sur le Méran entre le SM3A et les propriétaires riverains,

Considérant les conventions signées avec 3 propriétaires riverains concernés par la mise en place d'une servitude d'accès et de surveillance de l'ouvrage,

Considérant la nécessité d'acter ses servitudes par actes authentiques,

DÉCIDE

Article 1 : De signer tout document relatif à la mise en place des servitudes par acte authentiques,

Article 2 : L'article 1 de la décision 2022-D-024 reste inchangé,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 21/12/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-206

Objet : Convention d'autorisation de passage sur les parcelles E1625 et 2110 situées sur la commune de Bonneville au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de restauration morphologique de l'Arve incluant le retrait de la décharge RD14 sur la commune de Bonneville,

Considérant la nécessité d'utiliser le chemin existant sur les parcelles cadastrées en section E, numéros 1625 et 2110 située sur la commune de Bonneville, afin d'accéder à la zone de travaux avec des camions, engins et autres véhicules,

Considérant la convention qui définit les modalités d'accès, de réfection du chemin, de l'élagage ou de coupe d'arbres nécessaires au passage,

Considérant la signature de cette convention par le propriétaire des parcelles cadastrée en section E, numéro 1625 et 2110 située sur la commune de Bonneville,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de passage, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, sur les parcelles cadastrées en section E, numéros 1625 et 2110 situées sur la commune de Bonneville,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21/12/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-207

Objet : Acquisition de la parcelle B220b sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Saint-Cergues, en section B, numéro 220, lieu-dit « Prés Courbes » d'une surface de 1154 m² dont une emprise 211 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision HUMBERT,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 220b, sur la commune de Saint-Cergues, au prix de vente fixé à 227.88 €, indemnité de remploi comprise pour 211m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21/12/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-208

Objet : Acquisition des parcelles B231b et B2717b et création de servitude sur les parcelles B231a et B2717a sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant la situation des parcelles cadastrées, ci-dessous, sur la commune de Saint-Cergues, nécessaires au projet susmentionné,

Référence cadastrale				Acquisition nécessaire		Servitude nécessaire	
Lieu-dit	Section	N°	Surface	N°	Surface	N°	Surface
Les Brossets	B	231	1099 m ²	231b	169 m ²	231a	155 m ²
Les Brossets	B	2717	6079 m ²	2717b	792 m ²	2717a	390 m ²
Acquisition totale de					961 m²		
Servitude totale de							545 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant le plan de servitude afin d'accéder et entretenir les berges du ruisseau de « Chez Fournier » au profit du SM3A,

Considérant la promesse de vente et de constitution de servitude de passage signées par Madame MOUCHET Marie-Anne épouse MARCUZY,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B, numéro 231b et 2717b, sur la commune de Saint-Cergues, au prix de vente fixé à 2306.40 €, indemnité de remploi comprise pour 961 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De procéder à la création d'une servitude d'accès et d'entretien des berges du ruisseau de Chez Fournier au profit du SM3A, sur les parcelles cadastrées en section B, numéro 231a et 2717a, sur la commune de Saint-Cergues. Cette servitude est consentie à titre gratuit ; les frais d'acte étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

DÉCISION N° 2023-D-209

Objet : Acquisition des parcelles B2721b et B2723b sur la commune de Saint-Cergues, pour le projet d'aménagement du ruisseau « Chez Fournier », au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2023-0063 du 14 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du ruisseau de Chez Fournier avant sa confluence avec le Boège sur la commune de Saint-Cergues

Vu le budget 2023 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet d'aménagement du ruisseau de « Chez Fournier »,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Saint-Cergues, nécessaires au projet susmentionné,

Lieu-dit	Référence cadastrale			Acquisition nécessaire	
	Section	N°	Surface	N°	Surface
Les Brossets	B	2721	302 m ²	2721b	94 m ²
Les Brossets	B	2723	505 m ²	2723b	109 m ²
Acquisition totale de					203 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par l'indivision RAISIN,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B, numéro 2721b et 2723b, sur la commune de Saint-Cergues, au prix de vente fixé à 219.24 €, indemnité de remploi comprise pour 203 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation des actes et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21/12/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023- D -210

Objet : Attribution d'une mission d'inventaires faunistiques sur la tourbière de LOSSY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-11 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles de Annemasse Agglomération 2020-2024 ;

Vu la délibération D2019-05-05 « Contrat de territoire Espaces naturels sensibles d'Annemasse Agglomération (2020-2024) – Participation et engagement du SM3A » ;

Vu le descriptif de l'action PG 1.8

Considérant la nécessité de disposer de données faunistiques à jour en vue de la révision du plan de gestion de la tourbière de Lossy ;

Considérant la consultation par mail auprès de trois entreprises (SAGE environnement, Mosaïque environnement, Alp-pages) en date du 01/12/2023;

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre reçue de SAGE Environnement apparait comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission d'inventaires faunistiques de la tourbière de LOSSY à l'entreprise SAGE Environnement pour un montant de 6 525 € HT en tranche ferme et 1 500 € HT en option.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

le 22/12/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023- D -211

Objet : Attribution d'une prestation relative à la refonte du site internet du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le SM3A souhaite refondre son site internet ;

Considérant la consultation sur devis et les offres remises par les entreprises candidates le 27 novembre 2023 ;

Considérant l'offre reçue de l'entreprise NETDEV apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de refonte du site internet du SM3A à l'entreprise NETDEV pour un montant de 15 120 € HT (refonte site internet et maintenance sur 48 mois)

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de NETDEV

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 21 décembre 2023V

Le Président, Bruno Forel

